

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N°73/2025

Objet : Convention de mise à disposition d'un local pour le compte du CEPFI

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23

Vu la délibération n° 7/2020 du conseil municipal du 02 Juin 2020 visée en Préfecture le 5 Juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la proposition de convention de mise à disposition d'un local

Considérant la nécessité d'avoir un espace de travail et d'accueil du public pour l'association CEPFI au sein de la ville.

Considérant que le local associatif situé rue Rosa Parks répond à ce besoin.

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition du local.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les termes de la convention de mise à disposition.

Article 2 : Précise que la mise à disposition du local est à titre gracieux mais que les fluides, téléphonie et l'entretien du local sont à la charge du CEPFI.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le trésorier principal
- Monsieur le Président de l'association CEPFI

Fait à Fleury-Mérogis, le 21/10/2025.

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire
Roger Perret

